

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SELESTAT-ERSTEIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BENFELD ET ENVIRONS

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 19 février 2014, sous la présidence de M. Michel KOCHER, Président,

Nombre de membres en exercice : 26
Nombre de membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 25

III) ECONOMIE-PLATEFORME DE FORMATION-COOPERATION TRANSFRONTALIERE

1. Demande d'approbation des objectifs poursuivis et modalités de concertation relatives à la réalisation d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (ZAC) IV.

Mme FROMENT informe que la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre un projet d'extension urbaine du parc d'activités des Nations qui se situe sur le ban communal de SAND. C'est dans ce cadre que le conseil doit délibérer afin de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable relatives au dossier de création de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.)

Les objectifs de la présente opération d'aménagement sont les suivants :

- Mise en œuvre d'un développement urbain s'inscrivant en cohérence avec le SCOTERS et le PLU de SAND et en articulation et en lien avec l'urbanisation existante,
- Inscription dans la démarche de développement économique du territoire et poursuite d'actions de valorisation du territoire dans le cadre des compétences dévolues à la Communauté de Communes,
- Volonté de pouvoir répondre à des demandes de développement d'entreprises locales ou situées dans le périmètre de la COCOBEN notamment,
- Réflexion en interface avec l'axe structurant que constitue la RD 1083 et articulation sur la création d'un nouveau point d'échange amorçant une requalification de la RD 1083 et un traitement de l'entrée de ville.

Cette opération sera localisée dans le périmètre défini sur le plan annexé à la présente. Le périmètre définitif pourra notamment être calé de manière plus précise à l'issue des études et l'acte de création de ZAC le précisera ultérieurement.

MODALITES DE CONCERTATION

Monsieur le Président de la communauté de communes précise, que la création d'une ZAC, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Dans ce cadre, les objectifs et les modalités de la concertation sont fixés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après la concertation, l'autorité compétente en fait le bilan.

Vu les articles L 300-1, L 300-2 et R 311-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 Juin 2013 décidant le lancement des études préalables ;

Vu la compétence de la communauté de communes pour être à l'initiative de la création d'une ZAC ;

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré,

DECIDE**OBJECTIFS POURSUIVIS :**

D'APPROUVER le lancement de la concertation préalable à la ZAC à partir du mois de mai ;

DE RETENIR et D'APPROUVER tous les objectifs mentionnés ci-dessus ;

D'APPROUVER les objectifs de la concertation suivants :

- Présenter aux habitants les souhaits de la communauté de communes concernant ce projet d'aménagement;
- Enrichir le projet à partir des remarques ou avis exprimés à l'occasion de la concertation

DE PRECISER les modalités de concertation suivantes :

- Le dossier des études sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes de Benfeld et environs aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce dossier sera complété des éléments nouveaux d'études au fur et à mesure de leur production ;
- Ce dispositif pourra être complété par la mise en place de panneaux d'information synthétiques et par la diffusion d'information par voie de presse et sur le site internet;
- Le public pourra faire connaître ses observations en les consignand dans un registre qui sera ouvert au siège de la Communauté de Communes de Benfeld ou en les adressant par écrit au Président de la Communauté de Communes par voie postale ou par courriel.
- A l'issue de la concertation, le Président de la Communauté de communes en présentera le bilan devant le Conseil de communauté qui en délibèrera ;

D'AUTORISER le Président à signer les pièces afférentes aux décisions prises et à mettre en œuvre la concertation ;

DE DIRE QUE :

- la présente délibération sera affichée au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres de la communauté de communes pendant un mois ;
- une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

ADOpte A l'UNANIMITE

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le **20 FEV. 2014**
et de la publication le **20 FEV. 2014**

**POUR EXTRAIT CONFORME
BENFELD, le 20 février 2014**

**Le Président,
Michel KOCHER**

